

Politique pour l'ordonnance des analyses de biologie médicale	
Manuel : Politiques et Procédures des Laboratoires CUSM	Service: Laboratoires de biologie médicale du CUSM
Numéro du document : POL-01-MUHC-PC-000063	Numéro de version : 01
Politique : <input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle <input type="checkbox"/> Révisée <input type="checkbox"/> Actualisée	Date d'entrée en vigueur : 2016 02 03
Mots clés : Prescription, ordonnance	
Approuvée par : <input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction des laboratoires <input checked="" type="checkbox"/> Conseil/Comité CMDP	
Étendue : <input checked="" type="checkbox"/> Tout l'hôpital <input checked="" type="checkbox"/> Clients externes de laboratoire	
Site précis : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	Distribuée à : <input checked="" type="checkbox"/> Personnel <input checked="" type="checkbox"/> Direction <input checked="" type="checkbox"/> Autres (clients, médecins, soins infirmiers)

I. But :

Cette politique définit les exigences des laboratoires de biologie médicale en regard des ordonnances d'analyses biomédicales. Les procédures décrites ont pour but d'assurer que les analyses sont prescrites dans le respect des standards de pratique actuels.

II. Personnes/Secteurs affectés :

Personnel de laboratoire, médecins, infirmières, pharmaciens, sage-femmes et chercheurs.

III. Références :

ISO15189:12; Laboratoires de biologie médical- Exigences concernant la qualité et la compétence ; 2012 11 05 ; Geneva, Suisse ; ICS : 11.100.01;03.120.10

Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin (Loi médicale L.R.Q., c.M-9,a 1^{er} al, par d). <http://www.cmq.org/hub/fr/ordonnances.aspx>

Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (Loi médicale L.R.Q., c.M-9,a 1^{er} al, par b). <http://www.cmq.org/pdf/autoris-act-med/reglem-actes-vises-a-lart-31-de-loi-med.pdf>

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.S.S.S article 192)

Loi sur les infirmiers et infirmières (L.I.I article 36)

Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)

Activités réservées et ordonnance collective (Collège des médecins, Octobre 2012)

IV. Politique :

Le personnel de laboratoire effectuera les analyses seulement si l'ordonnance est prescrite par un médecin ou une personne autorisée par la loi médicale du Québec.

Les médecins et personnes autorisées ne peuvent pas prescrire une ordonnance pour eux-mêmes.

Le personnel non autorisé (infirmière, technologiste etc.) ne peut pas prescrire d'analyse.

Le personnel du laboratoire est responsable d'aviser le prescripteur en cas de non-conformité de la demande d'analyse. Toute ordonnance non conforme sera rejetée et un rapport de non-conformité produit.

Les prescripteurs et le personnel de laboratoire doivent connaître et respecter les exigences requises selon les politiques suivantes:

- L'identification des échantillons cliniques et les critères pour l'acceptation et rejet des échantillons cliniques (POL-01-MUHC-PC-000010FR)
- L'ordonnance verbale (POL-01-MUHC-PC-000021FR)
- L'envoi et réception des résultats de laboratoire par télécopieur (POL-01-MUHC-PC-000023 FR)

V. Procédures :

PRESCRIPTEUR ET PERSONNES AUTORISÉES :

Liste des personnes autorisées par la loi médicale à prescrire des analyses biomédicales pour des patients.

1. Médecins / Dentistes/ Pharmaciens:

Doivent être membres du Collège des médecins, de l'Ordre des dentistes ou de l'Ordre des Pharmaciens. Les résidents en médecine sont autorisés à prescrire dans le cadre de leur formation seulement.

N.B.: Un étudiant en médecine n'est pas autorisé à prescrire.

2. Infirmières praticiennes spécialisées:

Peuvent prescrire seulement les analyses biomédicales autorisées par le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du CUSM, après entente de collaboration avec la direction des soins infirmiers. Doivent aviser le laboratoire, par écrit, de leur autorisation à prescrire pour se faire inclure dans la liste des prescripteurs autorisés dans le système informatique du laboratoire. L'inscription doit être faite avant d'envoyer des échantillons.

3. Sages-femmes :

Ont le droit de prescrire certains examens de laboratoire en relation avec l'expertise reconnu par la Loi sur les sages-femmes. Doivent aviser le laboratoire, par écrit, de leur autorisation à prescrire pour se faire inclure dans la liste des prescripteurs autorisés dans le système informatique. L'inscription doit être faite avant d'envoyer des échantillons



CONTENU DE L'ORDONNANCE :

Une ordonnance doit contenir les informations suivantes :

- Nom et prénom complet du patient
- Numéro RAMQ ou numéro de dossier du CUSM (ou à défaut, date de naissance et sexe pour les patients hors Québec)
- Analyse(s) demandée(s)
- Nom et prénom du prescripteur et sa signature (si médecin résident, inscrire aussi le nom et le prénom du patron)
- Numéro du permis (licence) du prescripteur
- Date de l'ordonnance
- Renseignements cliniques lorsqu'applicables
- Adresse complète et numéro de téléphone du prescripteur (lieu où le résultat doit être acheminé)
- Lorsqu'un spécimen accompagne l'ordonnance, ajouter la date et l'heure du prélèvement et le site anatomique s'il y a lieu

VI. Définitions

ORDONNANCE INDIVIDUELLE:

Directives données à un professionnel du laboratoire par un médecin ou une autre personne légalement habilitée à prescrire dans le but d'obtenir une ou des analyses biomédicales pour un patient.

L'ordonnance manuelle peut être écrite sur une requête du laboratoire ou sur un formulaire de prescription médicale.

Exceptions:

Sur les unités de soins, la prescription peut être faite sur le formulaire « Ordonnances du médecin/physician's orders »

Pour les laboratoires externes : la demande peut être faite à l'aide d'une liste de « transfert » avec information exportée du système informatique de laboratoire.

ORDONNANCE COLLECTIVE:

Prescription donnée par un médecin ou un groupe de médecins à une personne habilitée, ayant pour objet l'obtention d'analyses biomédicales pour un groupe de personnes dont les situations cliniques ont été déterminées préalablement dans cette ordonnance. Cette ordonnance doit être approuvée par le CMDP du CUSM. Aucune modification ou ajout d'analyses ne peuvent être faits sans l'autorisation du médecin.

ORDONNANCE ELECTRONIQUE:

Prescription d'analyses pour un patient effectuée via un système informatique (ex. OASIS, Traceline, Omnitech etc.).

Toutes les demandes d'analyses entrées via un système informatique doivent être associées à une ordonnance (individuelle ou collective) autorisée par un médecin ou une personne autorisée par la loi.

	Nom	Signature	Date (année/mois/jour)
Écrit par:	Carmen Pavan et Dr Anne-Marie Bourgault		2015-10-25
Révisé par:	Comité de direction des laboratoires		2015-10-30
Approuvée par:	Direction des services professionnels CMDP-Comité Exécutif Central	Dr Ewa Sidorowicz Dr Olivier Court	2015-11-04 2015-12 07

RECORD HISTORIQUE DU DOCUMENT

Version	Description de la révision	Signature	Document archivé par : (AAAA-MM-DD)
01	Nouvelle politique du laboratoire clinique du CUSM	Dr Anne-Marie Bourgault	